



Circulaire

n° 10762

Mardi 7 janvier 2014

Loi de finances pour 2014 Loi de finances rectificative pour 2013

LOIS N° 2013-1278 ET N° 2013-1279 DU 29 DÉCEMBRE 2013

> La loi de finances pour 2014 et la loi de finances rectificative pour 2013 ont été publiées au Journal officiel du 30 décembre 2013. Les principales dispositions intéressant le secteur énergétique sont résumées ci-dessous.

TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION

• Actualisation de la TICPE régionale

> L'article 43 de la loi de finances pour 2014 actualise, pour une application au 1^{er} janvier 2014, le tableau des fractions régionales du tarif de la taxe intérieure de consommation qui frappe les supercarburants sans plomb 95 et 98 et le gazole. Restent inchangées les règles permettant aux conseils régionaux de percevoir, à son niveau le plus élevé, la part de la taxe intérieure qui leur revient, soit, respectivement, 1,77 et 1,15 €/hl au plus pour les supercarburants et le gazole.

> L'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2013 publie le tableau définitif des fractions régionales applicables en 2013.

• Majoration spécifique

> Il est rappelé que les régions peuvent également, depuis la loi de finances pour 2010, majorer le tarif national de la taxe intérieure, leur permettant ainsi de dégager des financements supplémentaires en faveur de grands projets d'infrastructures de transport alternatives à la route (majoration spécifique dans la limite de 0,73 €/hl pour les supercarburants sans plomb 95 et 98 et de 1,35 €/hl pour le gazole).

.../...

• Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

> Contribution Climat-Énergie (taxe carbone)

Afin de tenir compte du contenu en dioxyde de carbone (CO₂) des différents produits énergétiques, la loi de finances prévoit une augmentation progressive de la taxe intérieure de consommation sur trois ans (article 32 de la loi de finances modifiant le tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes). En 2014, la taxe n'augmentera toutefois que pour trois produits : goudrons de houille, gazole non routier et fiouls lourds.

Les nouveaux tarifs, résumés dans le tableau ci-après pour les principaux produits, seront applicables à compter du **1^{er} avril 2014**.

Désignation du produit	Unité de perception	Tarif (en euros)		
		2014	2015	2016
Supercarburants sans plomb 95, 98 et 95 E10	h/l	60,69	62,41	64,12
Superéthanol E85	h/l	12,40	12,62	7,96
Gazole routier	h/l	42,84	44,82	46,81
Gazole non routier	h/l	8,86	10,84	12,83
Carburacteur (tourisme privé)	h/l	30,20	32,11	34,02
Essence d'aviation (tourisme privé)	h/l	35,90	37,81	39,72
Fioul domestique	h/l	5,66	7,64	9,63
Fiouls lourds BTS et HTS	q	2,19	4,53	6,88
GPL carburant	q	10,76	13,00	15,24

Le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux produits à usage de combustible utilisés par certaines installations grandes consommatrices d'énergie reste celui de 2013 (nouvel article 265 nonies du code des douanes). Un décret à paraître précisera les modalités d'application de ce nouvel article 265 nonies relatif aux installations grandes consommatrices d'énergie.

> Exonérations

Autoconsommation - Les produits énergétiques auto-consommés dans l'enceinte d'un établissement de production de produits énergétiques bénéficient d'une exonération de la taxe intérieure de consommation (article 265 C du code des douanes). Pour clarifier cette exonération, un nouvel alinéa indique que les éléments justificatifs à fournir par les établissements aux services douaniers seront précisés par décret (article 23 de la loi de finances rectificative pour 2013).

Avitaillement - Le régime d'exonération de taxe intérieure de consommation dont bénéficient la navigation aérienne et la navigation maritime, y compris les navires de pêche, est précisé à la fois en ce qui concerne les bénéficiaires (le propriétaire ou la personne qui en a la disposition) et les opérations concernées (transport de personnes, transport de marchandises, prestations de services à titre onéreux, aéronefs et navires utilisés pour les besoins des autorités publiques).

.../...